



Puisseux EN FRANCE

N° 2022/078

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de Puisieux-en-France (95380).

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa 1° portant sur l'éclairage public

Vu le code civil, le Code de la route, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41.

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et des coûts induits, et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} décembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de minuit (00h00) à six (6) heures du matin, sur toutes les voies de la commune exceptées la route de Marly et la rue Lucien Girard Boisseau. Une information sur le site internet et par voie d'affichage sera effectuée dès le 29 novembre 2022.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R421-1 et suivant le code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Directeur Général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Puisseux en France, le 28 novembre 2022

Le Maire,
Yves MURRU



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.
Publié le 29/11/2022
Signature :

